



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 Mars 2021

Délibération n° CA-2021-005

Relative à la représentation du Parc national de La Réunion au sein du Groupement d'Action Locale (GAL) du Programme LEADER Est 2014-2020

Le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-34,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion,
- Vu la Charte du Parc national, approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014,
- Vu la délibération n°CA-2015-020 du 26 novembre 2015 relative à la contribution de l'établissement aux démarches LEADER 2014-2020,
- Vu la délibération n° CA-2017-026 du 1^{er} septembre 2017 relative à la désignation d'un membre titulaire et de son suppléant pour représenter le Parc national de La Réunion au Groupement d'action local (GAL) du programme LEADER EST 2014-2020
- Vu que la représentante titulaire - Mme Josette VEE n'est plus élue au Conseil d'administration du Parc national de La Réunion
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3055 du 16 octobre 2020 portant nomination au Conseil administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion
- Vu la nécessité d'actualiser la liste des membres du comité de programmation suite à l'installation du nouveau Conseil d'administration du parc national
- Vu le rapport n° DIR/2017/015 du 1^{er} septembre 2017 relatif à la participation du Parc national de La Réunion au GAL LEADER porté par la CIREST et l'AD2R dans le cadre de sa candidature 2014-2020,
- Considérant que les programmes LEADER 2014-2020 contribuent à la mise en œuvre de la Charte du Parc national,
- Considérant que l'appui au développement local durable fait partie des missions de l'établissement et constitue un axe fort de la Charte et de son plan d'action,

Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour représenter le Parc national de La Réunion au Groupement d'action local (GAL) du programme LEADER 2014-2020 porté par la CIREST et l'AD2R :

- **Titulaire** : M. Axel HOAREAU
- **Suppléant** : le responsable du Secteur Est du Parc national ou son adjoint.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'établissement public est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de la Réunion et conformément au délai fixé par l'article R331-44 du Code de l'environnement.

Adoptée à la Plaine-des-Palmistes, le 12 Mars 2021

Le Président
Eric FERRERE

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

Date de transmission au Commissaire du Gouvernement	12 Mars 2021
Date de non opposition du Commissaire du Gouvernement dans le délai des 15 jours	12 Mars 2021
Date de transmission au MITE5	23 Mars 2021
Date de transmission au Contrôleur Budgétaire Régional	
Date de non opposition du Contrôleur Budgétaire Régional dans le délai des 15 jours	
Date de publication au RAA	23 Mars 2021
Date d'affichage	23 Mars 2021
Date de retrait	



Conseil d'administration

Séance du 12 Mars 2021

PARTICIPATION DU PARC NATIONAL AU GAL FOR EST PORTE PAR LA CIREST ET L'AD2R

Mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020

Rapport n° DIR – 2021-005

Contexte

La CIREST (Communauté Intercommunale Réunion Est), communauté d'agglomération regroupant les communes de Saint-André, Bras Panon, Saint-Benoît, Salazie, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes, et l'AD2R (Association Développement Rural de la Réunion) sont chargées de la gestion et de l'animation de la mesure LEADER (mesure 19 du règlement de développement rural) du programme rural au titre de la programmation FEADER 2014-2020 de La Réunion, sur les Hauts de l'Est. Elles ont, pour se faire, constitué un Groupe d'Action Locale (GAL) : le « GAL FOREST - Fédérer, Orienter et Révéler les hauts de l'Est ».

La stratégie du GAL pour le développement des Hauts de l'Est repose sur trois axes :

- OS1 : d'un territoire de rattrapage à un territoire pilote, les hauts de l'Est comme territoire d'excellence de la ruralité réunionnaise,
- OS 2 : Un modèle de développement social et économique basé sur l'innovation, la recherche, la production et les services de qualité,
- OS3 : l'Est, une destination à construire sur une identité à révéler

Pour rappel, le territoire concerné par la mise en œuvre de la mesure LEADER est celui de la zone des Hauts (zone correspondant initialement à la zone spéciale d'action rurale du décret de 1978 qui a donné lieu au PAH, périmètre qui a ensuite été repris et précisé par le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 portant création du parc national, enrichi des rivières pérennes).

Ce périmètre d'intervention, comprend intégralement les trois communes de Salazie, la Plaine des Palmistes et Sainte-Rose, et une partie (les Hauts) des communes des Saint-André, Bras Panon et Saint-Benoît.

Ce territoire du GAL compte environ 20% de la population totale de la Communauté d'Agglomération (pour un total d'environ 127 000 habitants- données de 2017 de l'Insee) et correspond à 86 % du territoire intercommunal avec une superficie de 633,3 km².

Objet de la délibération des instances du Conseil d'Administration

Par délibération du 26 novembre 2015, le Conseil d'administration du Parc national de La Réunion approuvait le principe d'une contribution de l'établissement à la constitution des Groupes d'Actions Locales de l'île, ainsi que sa participation aux travaux préparatoires.

Le 1^e septembre 2017, le Conseil d'Administration délibérait ainsi pour la désignation d'un membre titulaire et d'un suppléant du Parc national au sein du Collège public, du Comité de Programmation du GAL.

Le 30 octobre 2020, un nouveau Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national de La Réunion ayant été installé et la titulaire représentante au GAL FOREST Mme Josette VEE n'étant plus élue au sein de celui-ci, il convient de désigner un(e) nouveau(elle) représentant(e) titulaire ; le(a) suppléant(e) restant, le(a) Responsable du secteur Est du Parc national ou son adjoint(e).

Les représentants au GAL des divers organismes peuvent être, pour les titulaires, des membres élus et pour les suppléants des membres élus ou administratifs. Les membres représentant un organisme ou un établissement ne peuvent cependant pas être à la fois au collège des acteurs publics et au collège des acteurs privés.

Il est proposé au CA de délibérer sur la désignation du représentant de l'établissement et de son suppléant, sous la forme d'un membre titulaire élu du conseil d'administration et d'un membre suppléant administratif du secteur Est du Parc national, en charge de l'assister.